Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Recu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024



ID: 030-243000650-20241125-2024_12-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2024-12

Arrêté portant autorisation de dépôt de plainte

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut autoriser le dépôt de plainte et peut donner pour cela, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de déposer plainte, au nom du Président, en cas de vols, de dégradations ou de sinistres, constatés sur les locaux, infrastructures ou matériels de la Communauté de communes Terre de Camargue est donnée à Mme Julie DROGREZ, Directrice Développement touristique et Aménagement de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée, pour les dépôts de plainte, à la personne nommée ci-dessus.

Article 3 : Cette délégation demeure tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

> Fait à Aigues-Mortes le 25 NOV. 2024 Le Président

Doeteur Robert CRAUSTE

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Ceruine, sous sa responsaonine le caraciere executoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif
aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un

Notifié le : (5/) W/ 6